



## Code de la santé publique

### Article D4011-3

**Version en vigueur depuis le 23 février 2020**

Partie réglementaire (Articles R1110-1 à R6431-76)

Quatrième partie : Professions de santé (Articles R4002-1 à D4443-33)

Livre préliminaire : Dispositions communes (Articles R4002-1 à D4071-7)

Titre Ier : Coopération entre professionnels de santé (Articles R4011-1 à D4011-7)

Chapitre unique : Protocoles de coopération (Articles R4011-1 à D4011-7)

Section 2 : Protocole national (Articles D4011-2 à D4011-4)

Sous-section 2 : Procédure d'élaboration d'un protocole national (Article D4011-3)

#### Article D4011-3

**Version en vigueur depuis le 23 février 2020**

Le comité national identifie et priorise en tenant compte des besoins nationaux de santé et de l'accès aux soins le déploiement de nouveaux modes d'intervention auprès du patient ou de transferts d'activités, d'actes de soins ou de prévention entre professionnels de santé d'intérêt national, susceptibles de faire l'objet d'un protocole national. **Création Décret n°2020-148 du 21 février 2020 - art. 1**

En vue de l'élaboration d'un protocole national, le comité publie un appel à manifestation d'intérêt qui précise les éléments utiles à la rédaction et au modèle économique de celui-ci. Cet appel à manifestation d'intérêt est accessible sur une application en ligne dédiée du site internet du ministère chargé de la santé.

Le comité national sélectionne une ou plusieurs équipes candidates. Il apporte son appui à l'équipe de rédaction mentionnée au III de l'article L. 4011-3 pour l'élaboration collégiale du protocole national et de son modèle économique.

Le comité national transmet le projet de protocole national à la Haute Autorité de santé. Au regard de l'avis de celle-ci, le comité national peut proposer aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale d'autoriser ce protocole. Il rend également son avis sur le financement de ce protocole par l'assurance maladie.

Après autorisation par l'arrêté au III de l'article L. 4011-3, le protocole national est applicable sur l'ensemble du territoire par les équipes qui satisfont aux conditions de celui-ci et aux dispositions de l'article D. 4011-4.